

Exercice financier	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Frais de perception résultant de la réévaluation quinquennale	9 680 831 \$				
Ajustement annuel	Aucun la 1 <sup>re</sup> année	Montant des frais de perception ajustés de l'exercice financier précédent après ajustement annuel			
Frais de perception ajustés	9 680 831 \$				
Taux progressif applicable	70 %	80 %	85 %	90 %	95 %
Frais de perception déterminés	6 776 583 \$	Frais de perception déterminés selon l'année visée			

### — Exercice financier 2013-2014

Le montant de 9 680 831 \$ multiplié par 70 % détermine les frais de perception pour l'exercice financier 2013-2014, soit un montant de 6 776 583 \$. Aucun ajustement annuel ne s'ajoute à ces frais de perception pour l'exercice financier 2013-2014.

### — Exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018

Les frais de perception ajustés de l'exercice financier précédent auxquels s'ajoute l'ajustement annuel prévu à l'annexe 1 multiplié par :

– 80 %, déterminent les frais de perception pour l'exercice financier 2014-2015;

– 85 %, déterminent les frais de perception pour l'exercice financier 2015-2016;

– 90 %, déterminent les frais de perception pour l'exercice financier 2016-2017;

– 95 %, déterminent les frais de perception pour l'exercice financier 2017-2018.

### 3. IMPUTATION DES FRAIS DE PERCEPTION

Pour chacun de ces exercices financiers, les frais de perception ainsi déterminés sont prélevés conformément à l'article 7.3 de l'Entente relative à la perception et à la remise des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale, à l'exception de l'exercice financier 2013-2014 pour lequel les prélèvements mensuels sont déterminés comme suit :

– 543 189 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 décembre 2013;

– 629 294 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 mars 2014.

61063

Gouvernement du Québec

### Décret 81-2014, 6 février 2014

CONCERNANT la nomination de deux membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> Gilles Fontaine et M<sup>e</sup> Carl Leclerc;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 17 février 2014 durant bonne conduite, membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales;

— M<sup>e</sup> Gilles Fontaine, avocat en pratique privée, au traitement annuel de 91 492\$;

— M<sup>e</sup> Carl Leclerc, avocat associé, Binet Leclerc Noël, au traitement annuel de 123 512\$;

QUE M<sup>e</sup> Gilles Fontaine et M<sup>e</sup> Carl Leclerc bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Gilles Fontaine soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Carl Leclerc soit à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61064

Gouvernement du Québec

## Décret 82-2014, 6 février 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et que trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que le cinquième membre ne doit pas être un professionnel et qu'il est choisi en fonction de son intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que les membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QUE le sixième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur James Archibald a été nommé de nouveau membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 302-2010 du 31 mars 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Louise Potvin a été nommé membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 302-2010 du 31 mars 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler.

ATTENDU QUE le Conseil interprofessionnel a fourni la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de l'Office des professions du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur James Archibald, vice-doyen aux études de l'École d'éducation permanente, Université McGill;

— madame Louise Potvin, directrice générale, Centre de santé et de services sociaux Pierre-Boucher, à titre de personne choisie parmi la liste fournie par le Conseil interprofessionnel;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

61065